

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 Châteauroux

Châteauroux, le 24/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STEARINERIE DUBOIS

6 boulevard A. Sembat
BP 186
38000 Grenoble

Références : -

Code AIOT : 0010000625

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement STEARINERIE DUBOIS implanté Route de la Creuse Scoury 36300 Ciron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEARINERIE DUBOIS
- Route de la Creuse Scoury 36300 Ciron
- Code AIOT : 0010000625
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Stéarinerie Dubois est spécialisée dans la fabrication d'ester. La production de l'entreprise est orientée vers 4 secteurs d'activité : la cosmétique, la pharmaceutique, l'alimentaire et les spécialités fonctionnelles.

Son activité est encadrée par l'arrêté préfectoral n°97-ER-2738 du 31 octobre 1997 modifié.

L'installation est exploitée sur la commune de Ciron dans l'Indre.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 31/10/1997, article 3.1.15	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
4	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Ouvrages de rejet – obturation	Arrêté Préfectoral du 31/10/1997, article 3.1.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Respect des périodicités minimales de surveillance	AP Complémentaire du 20/04/2022, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
6	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
7	Stratégie de maintenance (au niveau	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	(au niveau macro)	54-B		
8	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	/	Sans objet
9	Retour d'expérience sur les opérations de maintenance	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/1997, article 3.1.15
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 03/07/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 29/09/2025
Prescription contrôlée : Un plan des réseaux de collecte des effluents, des canalisations de transport de produits dangereux faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire), les bassins de confinement, les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Vu le schéma des réseaux dont la dernière mise à jour a été effectuée le 16/07/2026 par la société

Ingenao.

Ce document fait apparaître l'ensemble des éléments attendus excepté le positionnement du point de prélèvement en sortie de la station d'épuration.

Constat : le plan des réseaux n'est pas complet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Ouvrages de rejet – obturation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/1997, article 3.1.7

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet – prélèvement, obturation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 29/09/2025

Prescription contrôlée :

[...]

Par ailleurs, il existe une vanne efficace et correctement repérée en aval de la station d'épuration.

Constats :

Une vanne d'isolement est présente en aval de la station d'épuration, sur la canalisation, avant le rejet dans la rivière.

Cette dernière est correctement matérialisée sur le plan des réseaux.

Vu la procédure établie le 13/10/2025 décrivant les actions à effectuer pour s'assurer du bon fonctionnement de la vanne. Cette procédure ne précise pas à quelle fréquence l'efficacité de la vanne doit être contrôlée.

Le dernier contrôle de la vanne a été réalisé le 18/08/2026, ce test s'est avéré concluant.

Pas d'écart constaté. L'inspection invite cependant l'exploitant à définir une périodicité de contrôle de l'efficacité de la vanne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/04/2022, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 29/09/2025

Prescription contrôlée :

[...]

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE (mg/l)	LIMITE EN FLUX (kg/j)	TYPE DE SUIVI	PERIODICITE DE LA MESURE
pH	SO	SO	Proportionnel	Quotidienne
Température	SO	SO	Proportionnel	Quotidienne
DCO	300 (si les émissions sont supérieures à 10 t/an: 100)	40 (si les émissions sont supérieures à 10 t/an: 20)	Proportionnel	Quotidienne
DBO5	100	12	Proportionnel	Mensuelle
MES	100 (si les émissions sont supérieures à 3,5 t/an: 35)	20 (si les émissions sont supérieures à 3,5 t/an: 7)	Proportionnel	Quotidienne
Azote Total (NT)	30 (si les émissions sont supérieures à 2,5	6 (si les émissions sont supérieures à 2,5	Proportionnel	Mensuelle(si les émissions sont supérieures à 2,5

	supérieures à 2,5 t/an: 25)	supérieures à 2,5 t/an: 1,8)		supérieures à 2,5 t/an: Quotidienne)
Phosphore Total (PT)	10 (si les émissions sont supérieures à 300 kg/an: 3)	2 (si les émissions sont supérieures à 300 kg/an: 0,6)	Proportionnel	Mensuelle (si les émissions sont supérieures à 300 kg/an: Quotidienne)
Hydrocarbures	10	0.1	Proportionnel	Mensuelle
Phénols	0.1	0.02	Proportionnel	Mensuelle
AOX	Si les émissions sont supérieures à 100 kg/an: 1	Si les émissions sont supérieures à 100 kg/an: 0.2	Proportionnel	Si les émissions sont supérieures à 100 kg/an: Mensuelle
Cr	Si les émissions sont supérieures à 2,5 kg/an: 0,025	Si les émissions sont supérieures à 2,5 kg/an: 0,005	Proportionnel	Si les émissions sont supérieures à 2,5 kg/an: Mensuelle
Cu	Si les émissions sont supérieures à 5 kg/an: 0,05	Si les émissions sont supérieures à 5 kg/an: 0,01	Proportionnel	Si les émissions sont supérieures à 5 kg/an: Mensuelle
Ni	Si les émissions sont supérieures à 5 kg/an: 0,05	Si les émissions sont supérieures à 5 kg/an: 0,01	Proportionnel	Si les émissions sont supérieures à 5 kg/an: Mensuelle
Zn	Si les émissions sont supérieures à 30 kg/an: 0,3	Si les émissions sont supérieures à 30 kg/an: 0,06	Proportionnel	Si les émissions sont supérieures à 30 kg/an: Mensuelle

[...]

Constats :

L'inspection a procédé par sondage, sur GIDAF, à la vérification du respect des périodicités minimales de surveillance des polluants, spécifiées dans l'article 4 de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire (APC) du 20 avril 2022.

L'inspection constate que les fréquences de surveillance sont conformes aux prescriptions de l'APC du 20 avril 2022.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 29/09/2025

Prescription contrôlée :

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C;
- pH : compris entre 6,5 et 8,5;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l.

Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux suivants :

Volume maximal sur 24 h : 200 m3.

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE (mg/l)	LIMITE EN FLUX (kg/j)	TYPE DE SUIVI	PERIODICITE DE LA MESURE
pH	SO	SO	Proportionnel	Quotidienne
Température	SO	SO	Proportionnel	Quotidienne

DCO	300 (si les émissions sont supérieures à 10 t/an: 100)	40 (si les émissions sont supérieures à 10 t/an: 20)	Proportionnel	Quotidienne
DBO5	100	12	Proportionnel	Mensuelle
MES	100 (si les émissions sont supérieures à 3,5 t/an: 35)	20 (si les émissions sont supérieures à 3,5 t/an: 7)	Proportionnel	Quotidienne
Azote Total (NT)	30 (si les émissions sont supérieures à 2,5 t/an: 25)	6 (si les émissions sont supérieures à 2,5 t/an: 1,8)	Proportionnel	Mensuelle (si les émissions sont supérieures à 2,5 t / a n : Quotidienne)
Phosphore Total (PT)	10 (si les émissions sont supérieures à 300 kg/an: 3)	2 (si les émissions sont supérieures à 300 kg/an: 0,6)	Proportionnel	Mensuelle (si les émissions sont supérieures à 300 kg/an: Quotidienne)
Hydrocarbures	10	0.1	Proportionnel	Mensuelle
Phénols	0.1	0.02	Proportionnel	Mensuelle
AOX	Si les émissions sont supérieures à 100kg/an: 1	Si les émissions sont supérieures à 100 kg/an: 0.2	Proportionnel	Si les émissions sont supérieures à 100 kg/an: Mensuelle
Cr	Si les émissions sont supérieures à 2,5 kg/an: 0,025	Si les émissions sont supérieures à 2,5 kg/an: 0,005	Proportionnel	Si les émissions sont supérieures à 2,5 kg/an: Mensuelle

Cu	Si les émissions sont supérieures à 5kg/an: 0,05	Si les émissions sont supérieures à 5kg/an: 0,01	Proportionnel	Si les émissions sont supérieures à 5 k g / a n : M e n s u e l l e
Ni	Si les émissions sont supérieures à 5kg/an: 0,05	Si les émissions sont supérieures à 5 kg/an: 0,01	Proportionnel	Si les émissions sont supérieures à 5 k g / a n : M e n s u e l l e
Zn	Si les émissions sont supérieures à 30kg/an: 0,3	Si les émissions sont supérieures à 30 kg/an: 0,06	Proportionnel	Si les émissions sont supérieures à 30 k g / a n : M e n s u e l l e

[...]

Constats :

Après contrôle par sondage via GIDAF, l'inspection constate que les valeurs limites et que les caractéristiques des rejets sont pour la plupart respectées, ou que moins de 10% de la série des résultats des mesures ne dépassent pas les valeurs limites prescrites et n'atteignent pas le double de ces valeurs (article 21 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998).

Néanmoins, la VLE fixée pour le flux de Phosphore Total est régulièrement dépassée (limite en flux fixée à 0,6 kg/j pour des émissions annuelles supérieures à 300 kg). L'exploitant indique que la VLE enregistrée dans GIDAF est erronée puisque la VLE max enregistrée est de 0,05 kg/j et que la limite autorisée est de 2 kg/j selon lui.

L'inspection constate l'erreur d'enregistrement de la VLE dans GIDAF, néanmoins, la limite autorisée n'est pas de 2 kg/j mais de **0,6 kg/j** car les émissions sont supérieures à 300 kg/an (comme signalé dans le rapport d'inspection de la visite précédente qui date du 03/07/2025). Hors, les flux déclarés dans GIDAF dépassent régulièrement cette valeur.

De même, des dépassements de la température maximale autorisée ont été relevés sur les 12 premiers jours de juin 2026. L'exploitant explique avoir mis en place un groupe froid (vu sur site) dans le courant du mois de juin afin de refroidir l'eau en sortie de station d'épuration et de se remettre en conformité. En effet, suite à la mise en place du groupe froid, plus aucune valeur de température n'a dépassé le seuil maximum autorisé.

Constat : l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites d'émissions de ses rejets aqueux en ce qui concerne le paramètre du flux de phosphore total.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées

un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : A l'échelle du site, une équipe de 5 personnes, coordonnée par un responsable maintenance, est dédiée à la maintenance. Le responsable maintenance est en permanence sur le site et répond directement au directeur du site. L'équipe maintenance intervient aussi bien sur des opérations de maintenance préventives que curatives. Les membres de l'équipe de maintenance disposent des habilitations nécessaires à leurs interventions. Les RH du site ont un tableau leur permettant de vérifier la validité des habilitations, si une habilitation va arriver à expiration, les RH en informent l'exploitant afin que le nécessaire soit fait pour la faire renouveler. De plus, des formations sont régulièrement dispensés aux membres de l'équipe maintenance selon les besoins estimés par le responsable maintenance. Des entreprises sous-traitantes peuvent également être sollicitées pour certaines opérations. Certaines entreprises sous-traitantes sont des prestataires engagés de manière régulière, comme Engie par exemple qui intervient pour l'entretien des chaudières du site. Vu le contrat réalisé entre Engie et l'exploitant pour l'entretien des chaudières prenant effet à compter du 01/03/2026 pour une durée de 3 ans et signé le 12/02/2026. Des entreprises sous-traitantes peuvent également être engagées de manière ponctuelle, en fonction des besoins. Dans tous les cas, l'équipe de maintenance étant présente sur site, lorsqu'une intervention est menée par une entreprise sous-traitante, elle reste présente à proximité afin de s'assurer que tout se déroule convenablement. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Moyens alloués (Budget et ressources humaines)
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'exploitant indique qu'aucun budget n'est dédié spécifiquement à la maintenance. Lorsque qu'il y a un besoin, ce dernier est remonté au directeur afin d'obtenir son accord pour engager les actions nécessaires et ainsi débloquent le budget adéquat. L'exploitant indique qu'avec ce fonctionnement, il n'a jusqu'à présent jamais rencontré de problème pour obtenir les fonds nécessaires aux besoins de maintenance. Si une situation atypique venait à se présenter (arrêts techniques, absence de personnel, etc.), l'exploitant indique que le process est arrêté le temps de pouvoir revenir à un fonctionnement normal. Pour ce qui est des effectifs, l'équipe actuelle de 6 personnes (comportant le responsable maintenance) est suffisante actuellement. Cependant, l'exploitant indique qu'étant donné que le site est amené à évoluer, une augmentation des effectifs dédiés à la maintenance, de l'ordre d'une ou deux personnes, est envisagée. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents

susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Art 54 de l'AM du 4 octobre 2010 :

Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A.

-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure : [...]

- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées. [...]

Constats :

Lorsqu'une opération de maintenance est effectuée par une entreprise extérieure, en premier lieu l'exploitant s'assure du niveau de qualification des intervenants. Pour cela, l'exploitant procède à une vérification des habilitations des intervenants qui lui sont fournies en amont.

Le jour de l'inspection, un prestataire externe, l'entreprise A2C, intervenait sur le site. L'exploitant a été en mesure de montrer à l'inspection des installations classées l'une des habilitations de l'entreprise externe nécessaire à l'opération réalisée, à savoir une autorisation de conduite d'engin de chantier dont la date de validité s'étendait jusqu'au 10/12/2029.

L'exploitant s'assure que les intervenants extérieurs sont bien informés des risques spécifiques à son installation via la réalisation d'un plan de prévention qui reprend les consignes de sécurité à observer, l'organisation des secours, les vérifications préalables au démarrage des travaux, les contacts utiles ainsi qu'une analyse des risques et les mesures de prévention/protection associées pour s'en prémunir. Ce plan de prévention est fourni aux prestataires externes afin qu'ils puissent en prendre connaissance, ce dont ils attestent en signant le plan de prévention.

Vu le plan de prévention fournit à Engie et signé le 26/02/2026.

Une fois l'intervention terminée, les entreprises externes font parvenir un rapport d'intervention à l'exploitant. Ce dernier l'analyse et les informations concernant les maintenances effectuées sont rentrées dans un logiciel de gestion de maintenance assisté par ordinateur (GMAO). Si des actions correctives doivent être menées, l'information est entrée dans le GMAO ce qui permet d'assurer un suivi des maintenances ou actions correctives à mettre en œuvre.

Les rapports d'intervention sont conservés par l'exploitant et consultables au besoin.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Art 54 - Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

[...] B - L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

Art. 68

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, [...]. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. »

Constats :

L'exploitant utilise le logiciel Ealico pour réaliser le suivi des équipements réglementaires de sécurité (protection incendie, installations électriques, protection contre la foudre, etc.). Ce logiciel permet à l'exploitant d'avoir une vision sur les éventuelles actions à mener suite aux derniers contrôles réalisés, et permet également de s'assurer de réaliser les contrôles en respectant les délais réglementaires, avec des alertes qui sont envoyées lorsque la date d'un prochain contrôle à réaliser approche.

Pour ce qui est de la gestion de la maintenance des équipements de l'installation, c'est le responsable maintenance qui organise les différents contrôles à réaliser, en fonction des conseils donnés par les constructeurs/fournisseurs des équipements. Un planning avec les dates prévisionnels des différentes maintenances à effectuer se trouve dans le logiciel GMAO. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Retour d'expérience sur les opérations de maintenance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69
Thème(s) : Actions nationales 2026, 8. Analyse a posteriori
Prescription contrôlée : Article R512-69 du CE [...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant utilise le logiciel PYX4 pour assurer le suivi des événements pouvant arriver sur son site. Sont notamment indiqués la date de l'évènement, sa description, son niveau de criticité, une analyse des risques, ainsi qu'un éventuel plan d'action. Vu, dans le logiciel PYX4, l'entrée de l'évènement « déversement de phosphore » du 03/10/2025 pour lequel l'exploitant avait informé l'inspection des installations classées en lui transmettant un rapport d'incident le 08/10/2025. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite